

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1984)  
**Heft:** 712

## **Titelseiten**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Domaine public

# Domaine public

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand  
N° 712 5 janvier 1984

Rédacteur responsable:  
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc  
Abonnement  
pour une année: 55 francs

Administration, rédaction:  
1002 Lausanne, case 2612  
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1  
Tél. 021 / 22 69 10  
CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:

Jean-Pierre Bossy  
François Brutsch  
Marcel Burri  
Jean-Daniel Delley  
André Gavillet  
Yvette Jaggi  
Charles-F. Pochon  
Victor Ruffy

Point de vue:  
Gil Stauffer

20 A N S

712

## Grâce aux femmes de ménage

*La loi fédérale sur l'assurance-accident (LAA) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1984. Tous les travailleurs occupés en Suisse, y compris les travailleurs à domicile, les apprentis, les stagiaires, les volontaires, etc. doivent être assurés par l'intermédiaire de leur employeur. L'assurance couvre les accidents et maladies professionnels, si l'activité du travailleur est inférieure à douze heures par semaine et par employeur, les accidents non professionnels également, si l'activité est supérieure à douze heures.*

*Mesdames, Messieurs, qui recourez aux services d'une collaboratrice ménagère ou d'une femme de ménage, comme on la nomme plus couramment, veillez à l'assurer dès le 1<sup>er</sup> janvier 1984! Peu importe qu'elle ne travaille chez vous que trois ou quatre heures par semaine. Le ménage est une activité à hauts risques, les accidents sont vite arrivés et l'assurance-maladie et accident de votre femme de ménage pourrait bien refuser de payer, si elle a un accident pendant son travail chez vous, même si vous ne l'avez pas assurée.*

*Vous payerez l'assurance de votre femme de ménage en pour cent, ou plutôt en pour mille du salaire que vous lui verserez: en principe, 4,5% du salaire (classe de risque 6). S'y ajouteront les frais administratifs et autres frais calculés en pour mille de la prime. Et c'est là que les calculs deviennent intéressants.*

*Les assurances du secteur privé ont d'emblée facturé le montant maximum des frais administratifs autorisés par l'ordonnance sur la LAA, soit 10 points de plus que la CNA qui est à 12; on arrive donc à 0,22% de la prime.*

*Et puis, ils ont fixé une prime minimum de 50 francs par dossier, pour couvrir les frais administratifs qu'entraîne la simple ouverture du dossier. Notons en passant qu'ils n'accordent pas de rabais — ou prétendent ne pas pouvoir accorder de rabais — aux employeurs qui assurent un grand nombre d'employés, parce que leur tarif approuvé par l'OFAS (Office fédéral des assurances privées) le leur interdit!*

*Ainsi, la femme de ménage, qui travaille chez dix employeurs différents, à raison de trois heures chez chacun, à 15 francs l'heure, coûtera en primes — si ses patrons respectent leurs obligations légales — 500 francs par année. Si elle n'avait qu'un seul employeur, son assurance professionnelle coûterait (450 francs par semaine × 48 semaines × 4,6% =) Fr. 99,36 par an, soit 5 fois moins environ.*

*Il est rassurant de constater que les compagnies d'assurance qui auront la bonté d'accepter d'assurer des femmes de ménage seront dûment défrayées de leurs débours administratifs et que les multiples frais de représentations que doivent supporter leurs agents pourront leur être remboursés. Finalement, c'est bien grâce à ces braves femmes — et à leurs «patrons» — que la branche des assurances restera l'un des piliers de l'économie suisse.*

DOMAINE PUBLIC

Encore  
merci

*Merci à toutes celles et à tous ceux qui nous ont déjà renouvelé leur confiance pour 1984!*

*Quant aux autres... nous attendons leur signe de pied ferme! Petit rappel à toutes fins utiles: le prix de l'abonnement pour l'année en cours demeure inchangé par rapport à 1983: Fr. 55.—.*